

jusqu'à preuve du contraire, comme né dans ce pays. Une autre disposition nouvelle de la loi, qui n'existait pas dans les lois antérieures, concerne le cas d'un enfant né après le décès de son père. Aux fins de la définition d'un citoyen canadien de naissance, l'enfant est réputé né immédiatement avant ledit décès. En vertu de l'article 11 (a) de la loi, un certificat peut être octroyé en vue de dissiper tous les doutes sur la question de savoir si la personne à qui il est accordé est citoyen canadien et il est spécifiquement prévu que l'octroi du certificat n'est pas censé établir que la personne qui l'obtient n'était pas antérieurement citoyen canadien.

Citoyenneté des personnes naturalisées au pays avant 1914.—Les personnes qui ont été naturalisées au Canada avant l'adoption de la loi de 1914 sur la naturalisation, avaient l'autorisation, en vertu des diverses lois impériales en vigueur de 1914 à 1946, d'échanger leur certificat de naturalisation locale contre un certificat impérial. Cette disposition a été reportée dans la loi de la citoyenneté canadienne de sorte que ces personnes et particulièrement leurs enfants naturalisés avec eux mais ne possédant aucun certificat pouvant les identifier comme citoyens, peuvent demander et obtenir des certificats de citoyenneté canadienne sur versement de la somme d'un dollar.

Protection du statut antérieur à la loi sur la citoyenneté canadienne.—L'article 46 de la loi prévoit que nonobstant l'abrogation de la loi de naturalisation et de la loi des ressortissants du Canada, la loi sur la citoyenneté canadienne ne doit pas s'interpréter comme privant quiconque est ressortissant canadien, sujet britannique ou étranger selon la définition contenue dans lesdites lois ou une autre loi en vigueur au Canada, du statut national qu'il possède lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Perte de la citoyenneté canadienne.—Cesse immédiatement d'être citoyen canadien celui qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, par un acte volontaire et formel autre que le mariage, acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays autre que le Canada. C'est là la façon habituelle de perdre la citoyenneté canadienne. Il y a d'autres raisons, comme le service dans les forces armées d'un pays quand celui-ci est en guerre avec le Canada; le cas d'un enfant mineur qui acquiert une citoyenneté étrangère en même temps qu'un parent responsable ou celui d'une femme qui adopte la nationalité de son époux étranger et produit une déclaration d'extranéité. L'enfant mineur qui perd sa citoyenneté canadienne à cause d'un parent peut, dans l'année qui suit la date où il atteint l'âge de vingt et un ans, faire une déclaration en vue de reprendre la citoyenneté canadienne et il redeviendra alors citoyen canadien.

Un citoyen canadien, autre qu'un canadien de naissance ou un citoyen qui a servi dans les forces armées du Canada en temps de guerre, cesse d'être citoyen canadien s'il réside hors du Canada pendant une période d'au moins six années consécutives sauf dans des cas déterminés où le principe du maintien de quelque relation avec le Canada peut être démontré. Il peut toutefois être autorisé à prolonger son séjour hors du Canada pendant plus de six ans en s'enregistrant à un consulat et en obtenant un certificat prorogé.

Révocation de la citoyenneté.—La procédure concernant la révocation de la citoyenneté qui avait cours sous le régime de la loi sur la naturalisation a été reportée dans la nouvelle loi. Elle prévoit la création d'une commission de révocation devant